

## GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX. (1<sup>re</sup> chambre.)  
(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. EMÉRIGON. — Audience du 24 octobre.  
*Le défaut de date dans la copie de l'ordonnance qui commet l'huissier pour signifier le jugement qui prononce la contrainte par corps, et faire le commandement prescrit par l'art 780, avant la capture, entraîne-t-il la nullité de l'emprisonnement? (Rés. aff.)*

Le sieur Marlas, emprisonné à la requête du sieur Bernard, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce, demandait son élargissement sur le motif qu'en lui signifiant le commandement et le jugement, conformément à la loi, on avait omis d'indiquer dans la copie la date de l'ordonnance qui commettait l'huissier chargé de faire cette signification.

Un jugement par défaut avait accueilli ses conclusions.

Sur l'opposition, M<sup>e</sup> Carozze, son avocat, a développé ce moyen de nullité; il a soutenu que tout acte du magistrat devant être fait au lieu où siège le Tribunal, et la copie d'un acte tenant lieu de l'original pour la partie qui en reçoit la signification, dès l'instant que la copie de l'ordonnance ne contenait ni la date ni l'indication du lieu où elle avait été rendue, elle devait être considérée comme nulle, et que l'emprisonnement qui l'avait suivie était également frappé de nullité. Le défenseur, en second lieu, a soutenu que l'on ne pouvait procéder à l'emprisonnement que dans l'année du commandement, et de la date de l'ordonnance, que dès lors il était indispensable, pour apprécier si l'année était expirée, que la date fût mentionnée dans la copie de cette même ordonnance.

M<sup>e</sup> L'hoste, dans l'intérêt du sieur Bernard, a dit que la nullité proposée n'était nulle part écrite dans la loi; que les nullités ne se suppléaient pas; que du reste le débiteur ne pouvait pas ignorer la date de l'ordonnance, puisqu'elle était rappelée dans le commandement; qu'enfin aucune disposition du Code de procédure civile n'imposait au créancier l'obligation de signifier l'ordonnance par laquelle l'huissier est commis.

M. Vignial, avocat du Roi, a fait remarquer que toute la difficulté consistait à savoir si l'huissier était tenu de signifier l'ordonnance qui le commettait. Ce magistrat a pensé que des termes de l'art. 780 du Code de procédure, on pouvait l'induire; qu'en effet, la signification du jugement qui prononce la contrainte par corps ne pouvant régulièrement être faite que par l'huissier commis par ce même jugement, ou par ordonnance du président, dans le cas où le jugement n'en commettrait pas, l'ordonnance devait être également signifiée au débiteur, car autrement, dans la première hypothèse, ce dernier connaîtrait les pouvoirs de l'huissier, et ne les connaîtrait pas dans la seconde; qu'ainsi, la copie de l'ordonnance se trouvant nulle, il semblerait qu'il y aurait lieu d'ordonner l'élargissement; que toutefois ce n'était que par induction qu'on arrivait à ce résultat; que nulle part on ne voyait formellement exprimé dans la loi que l'huissier fût astreint à cette signification; que d'ailleurs elle ne paraissait pas nécessaire puisque l'huissier justifie toujours de son mandat par la présentation de l'original, et que, dans la cause, cet original était parfaitement régulier. En conséquence, M. l'avocat du Roi a conclu au maintien de l'écrin. Contrairement à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que l'opposition formée par le sieur Bernard au jugement rendu par défaut le 6 de ce mois est régulière et doit être reçue;

Attendu, au fond, qu'indépendamment des motifs énoncés dans le jugement du 6 de ce mois, motifs que le Tribunal déclare adopter en tout leur contenu, on doit observer que la nécessité de signifier l'ordonnance qui a commis l'huissier chargé de faire le commandement tendant à l'exécution de la contrainte par corps, résulte évidemment des dispositions de l'article 780 du Code de procédure civile; qu'en effet, le législateur a voulu que le débiteur eût pleine et parfaite connaissance que la contrainte par corps serait ramenée à l'exécution dans le délai fixé par la loi, s'il ne satisfaisait pas à la condamnation prononcée contre lui; qu'à cet effet, il a exigé, 1<sup>o</sup> que le commandement qui contient cette annonce sera précédé de la signification du jugement; 2<sup>o</sup> qu'il ne peut être légalement fait que par l'huissier commis à cet effet dans le jugement lui-même, ou s'il n'y a pas été commis, par le président du Tribunal du lieu où se trouve le débiteur; que dans ce dernier cas, l'ordonnance qui commet un huissier fait

nance est indispensable; que d'ailleurs le débiteur poursuivi n'est et ne peut être légalement prévenu des poursuites dirigées contre lui, qu'autant que le commandement qui lui est adressé prouve par lui-même que les formalités prescrites par la loi ont été ponctuellement remplies;

Attendu que dans le cas actuel le créancier a omis de faire signifier en tête du commandement l'ordonnance qui avait commis un huissier; que la copie d'une partie de cette ordonnance est insuffisante d'après la maxime *idem est non esse aut esse vitiosum*;

Attendu que peu importe que, dans les expressions du commandement, l'huissier ait donné une date quelconque à l'ordonnance par laquelle il dit avoir été commis; que cette énonciation, qui n'émane que de l'huissier, ne peut tenir lieu de la copie de l'ordonnance, et prévenir également le débiteur que toutes les formalités prescrites par la loi ont été fidèlement observées;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que son jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

## BUREAU DE CONCILIATION DE L'ISLE (Vaucluse).

*Demande formée contre un maire comme responsable de pillages commis pendant la réaction de 1815.*

La pièce suivante est le préliminaire légal et indispensable d'un procès dont nous ferons connaître le résultat :

L'an 1830, et le 10 de septembre, je, Jean-Baptiste André, huissier, exerçant près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance séant à Avignon, et près de la justice-de-peace du canton de l'Isle, y résidant et domicilié, soussigné;

A la requête de M<sup>e</sup> Gabriel Vinay père, avocat, demeurant et domicilié à Avignon, ai exposé au sieur Pierre d'Alcantara Goujon, ex-maire de la commune de Gadagne, canton de l'Isle, arrondissement dudit Avignon, actuellement propriétaire, sans profession, demeurant et domicilié audit Gadagne, qu'il ne saurait découvrir que, par suite de la funeste réaction de 1815, dont le midi de la France fut témoin, la commune de Gadagne y a joué un rôle, ou, pour mieux dire, une faible portion de ses habitans, ayant à leur tête le sieur Goujon; que les pillages et les emprisonnements qui ont eu lieu déposent en faveur de cette vérité; que, dans les premiers jours d'octobre de la même année, ledit sieur Goujon fit annoncer par le crieur public de ladite commune, dans tous les lieux d'icelle, qu'il était permis à tous les habitans d'aller vendanger une vigne avec olives appartenant au requérant, de la contenance d'environ 8 ares 54 centiares, ou 10 éminces (ancienne mesure), terroir dudit Gadagne, quartier du chemin de Josquère; que plusieurs habitans de ladite commune s'empressèrent d'obtempérer à l'annonce faite par l'autorité du susdit maire Goujon, et peu de jours après la vigne fut entièrement vendangée, et successivement les olives devinrent la proie de ces ravisseurs. Un tel acte réprouvé par les lois qui régissent les peuples civilisés, et notamment par l'art. 544 du Code civil, par l'art. 9 de la Charte de 1814, ne pouvant rester impuni, et que la personne qui cause à autrui un dommage est tenue de le réparer par la disposition des art. 1382, 1383 et 1384, proclamant ce principe d'éternelle justice. C'est pourquoi, en dénonçant tout ce que dessus audit sieur Goujon, ci-devant qualifié et domicilié, lui ai fait sommation de payer audit requérant, et pour lui, à moi huissier, la somme de 1,260 fr.; savoir 1,120 fr. pour 140 barils de vin, ou 760 litres à 8 fr. le baril; 2<sup>o</sup> 140 fr. pour quarante éminces d'olives à 3 fr. 50 c. l'émince; à quoi le requérant évalué les dommages ci-devant signalés; sommant ledit Goujon de payer ladite somme à l'instant et sans délai; à quoi il a répondu qu'il ne doit rien au requérant, et qu'il n'a jamais fait faire de publication pour ce qu'il demande; requis de signer, a dit n'être nécessaire.

Et attendu ledit refus, j'ai cité à comparaître le 18 septembre courant par devant M. le juge de paix du canton de l'Isle, à l'audience qui se tiendra aux lieux, heures ordinaires, et aux audiences suivantes, si besoin est, pour se concilier, si faire se peut, sur la demande que le requérant entend former contre lui en justice, en paiement de la somme de 1,260 fr. pour les causes ci-devant déduites, lui déclarant que, faute de se présenter, il encourra l'amende déterminée par la loi, sous la réserve la plus expresse de tous les autres droits et actions qui compétent au requérant, même l'action criminelle pour abus de pouvoir et pour vol, conformément à la disposition de l'art. 379 du Code pénal; et, afin que ledit sieur Goujon n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent, en son domicile audit Gadagne, en parlant à sa personne.

Signé, ANDRÉ, huissier.

Cette affaire, extrêmement curieuse, ne pourra être jugée qu'après les vacances.

## JUSTICE CRIMINELLE.

## CONSEIL DE DISCIPLINE

DE LA GARDE NATIONALE D'ANGOULÊME.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GASTON-RIVAUD, commandant en second. — Séance du 14 octobre.

*Lettre adressée au conseil par un notaire garde national récalcitrant.*

M. Laferrière, avocat, officier-rapporteur, a ouvert la séance par un discours rempli des vues les plus sages sur la salutaire institution de la garde nationale.

« Celle d'Angoulême, a-t-il ajouté, vient de prouver, par son zèle spontané et sa prompte organisation, qu'elle était digne de s'associer à un si bel exemple.

» Mais, Messieurs, les meilleures institutions portent avec elles le germe de différens abus: c'est ainsi que, dans le cœur de l'homme le plus vertueux, se trouve la semence de quelques vices cachés. Le devoir de la vertu est de surveiller ces inclinations obscures, mais dangereuses. De même, du sein d'une bonne institution doit surgir une force morale qui arrête à leur source les abus qui pourraient naître et se développer. Telle est, dans les gardes nationales, la raison d'existence des conseils de discipline: l'investigation de ces conseils est l'œil d'une conscience sévère, porté par la garde nationale sur elle-même. La vertu ne manque pas à cette grande institution; la surveillance que la vertu exerce sur elle-même ne doit pas lui manquer.

» Lettre légale de votre naissance est celui de la garde nationale elle-même, qui s'est organisée dans toute la France sous l'influence de la loi du 14 octobre 1791. Il y a trente-neuf ans aujourd'hui, Messieurs, que nos pères ont décrété cette loi qui a fondé parmi nous l'institution des milices citoyennes; et lorsque dans la joie encore récente d'un prodigieux triomphe, nous reportons nos regards avec orgueil vers la révolution de 89, nous avons accepté cette loi comme la gardienne temporaire de l'institution qu'elle avait consacrée. Mais la destinée de la révolution de 1830 est de perfectionner toutes les institutions qui jaillirent ensemble de notre régénération première. Bientôt l'organisation des conseils de discipline va recevoir le bienfait de notre progrès social: la loi nouvelle qui nous est promise y introduira le jury dans toute sa pureté...

» Toutefois, Messieurs, nous devons le dire, quoique à regret, vous ne devez pas vous flatter de trouver un assentiment universel. Quelques esprits se refuseront peut-être de se soumettre à une juridiction d'équité. S'il s'en trouve, que la publicité qui entoure vos séances soit leur principal châtement. Nous avons, aujourd'hui même, à vous signaler un exemple de cette disposition orgueilleuse à rejeter votre institution tutélaire. Cet exemple aura peu d'imitateurs; la honte en retombera sur la tête de celui qui l'a donné; et cependant, si ce même citoyen, qui rejette comme un fardeau les devoirs de garde national, avait besoin d'être protégé dans sa personne, dans ses propriétés, il trouverait encore asile et protection dans l'institution qu'il aurait désertée. Telle est la véritable liberté; elle reçoit sous son ombre amis et ennemis; mais si ses ennemis, au lieu de se reposer sous son ombre pacifique, voulaient porter atteinte à sa tige sacrée, ils seraient bientôt punis de leur ingratitude.

» Quant à nous, Messieurs, qui sommes pénétrés de ce sentiment que rien sur la terre n'est plus précieux que la liberté, n'oublions jamais qu'un peuple mérite de perdre et perd pour toujours un bien qui s'acquiert si laborieusement, lorsqu'il recule devant les devoirs que la liberté impose, devant les sacrifices nécessaires à sa conservation.

Le Conseil a procédé aussitôt au jugement de différentes causes de discipline qui lui étaient déférées. La plus importante était celle de M. Ganivet, l'un des notaires d'Angoulême, qui, après avoir refusé le service de la garde nationale, a dédaigné de comparaître devant le Conseil, et a écrit à l'officier-rapporteur une lettre qui contient les passages suivans :

« A mon arrivée de la campagne, j'ai trouvé chez moi une invitation à comparaître devant un Conseil de discipline, que je ne reconnais pas; je ne me suis jamais engagé dans aucun corps militaire, et les lois ne m'obligent point à condescendre à votre invitation.

» Je parle à un avocat qui, comme moi, sait apprécier les mesures rigoureuses qu'on veut employer, et je lui déclare que je ne me présenterai point à un Conseil de discipline qui s'est composé de sa propre autorité et sans droit, au nom de la liberté et des lois qui sont disparues de nos Codes depuis trente ans... Mais si on m'a choisi pour faire un exemple de la violation de la liberté, et me contraindre d'aller devant un Conseil illégal subir l'humiliation d'être visité en sa présence, usant de la liberté que je crois avoir, je jure que toutes les forces de la terre ne m'y conduiraient pas vivant, et si l'on vient violer mon domicile, je m'y défendrai jusqu'à la mort. Voilà les raisons que j'ai droit d'alléguer, vous et le conseil en ferez ce que vous voudrez; mes résolutions sont prises. J'attends la sanction et l'exécution du jugement qu'un Tribunal

ans pou voir, doit rendre au mépris des lois sur la liberté individuelle.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» GANIVET, notaire. »

Cette lettre, lue devant le Conseil, a été couverte des murmures de l'auditoire. Il y avait dans les bravades du notaire récalcitrant quelque chose de chevaleresque qui n'est plus de notre temps.

M. Laferrière, officier rapporteur, a invoqué la loi du 14 octobre 1791, les décrets du 12 novembre 1806, du 5 avril 1813, l'ordonnance du 17 juillet 1816, et un arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 1822, pour justifier tout à la fois la légalité de l'existence du Conseil de discipline, sa compétence en matière de refus de service, et la pénalité qui était applicable à ce refus. Il a fait remarquer que le sieur Ganivet avait sans doute la faculté de décliner la juridiction du Conseil, sous prétexte d'illégalité, ou d'incompétence; mais qu'il devait s'abstenir de toute supposition injurieuse au Conseil; qu'il y avait injure à supposer que le Conseil ou l'un de ses membres pouvait choisir qui que ce soit pour faire un exemple de la violation de la liberté: que la composition du Conseil était un sûr garant que l'idée d'un attentat à la liberté ne pouvait sortir de son sein. En conséquence, il a demandé que, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 14 octobre 1791, à l'art. 19 du décret du 12 novembre 1806, à l'art. 37 du décret du 5 avril 1813, et à l'ordonnance du 17 juillet 1816, le sieur Ganivet fût condamné à 24 heures de détention, tant pour le refus de service que pour injure au Conseil.

Le Conseil, considérant que l'inscription sur les contrôles n'était point contestée par le sieur Ganivet, notaire, que la légalité du Conseil se fonde sur la loi de 1791, que la compétence résulte de cette loi, des sénatus-consultes de l'an XIV, des décrets de 1806 et 1813;

Considérant qu'au refus de service, le sieur Ganivet, dans la lettre écrite à l'officier-rapporteur en cette qualité, suppose, soit au Conseil, soit à l'officier-rapporteur, des intentions injurieuses, a condamné par défaut le sieur Ganivet à deux jours d'emprisonnement, le tout en vertu des articles de la loi dont il a été donné lecture.

L'auditoire a accueilli cette décision avec des marques d'approbation qu'un mot de l'honorable président, M. Gaston Rivaud, commandant en second, a réprimées subitement. L'exemple donné par le notaire Ganivet n'aura pas d'imitateurs; il est à regretter qu'il ait voulu faire de l'hostilité contre une institution toute protectrice. Peut-être la Cour suprême sera-t-elle appelée à juger la question de droit, la question de fait est jugée irrévocablement par l'opinion publique.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

#### ESPAGNE.

(Correspondance particulière.)

Procès du général comte d'Espagne et de plusieurs carlistes.

L'arrêt de la Cour de Castille qui a mis en liberté vingt-neuf pauvres diables, taxés de conspiration parce qu'ils avaient mangé du gras-double un vendredi, dans un cabaret, était l'avant-coureur du triomphe du parti modéré dans les conseils de Madrid. M. Zorrilla, sous-intendant de police, qui avait ordonné leur arrestation, est destitué.

La camarilla, en effet, a éprouvé une révolution totale. Le général comte d'Espagne, accusé d'être secrètement dévoué au parti carliste, et d'avoir par son zèle outré et des actes de férocité, accru l'irritation des constitutionnels, va être mis en jugement. Le roi a décidé qu'une procédure serait instruite contre lui.

En attendant, on s'est occupé rapidement du procès de soixante-douze personnes arrêtées à Madrid, et parmi lesquelles on remarque le père Cyrille Alaméda, ex-général des cordeliers, don Pio Elizalde, ci-devant directeur de rentes; M. Erro, ex-ministre des finances; le cardinal Inguanzo, archevêque de Tolède; le directeur ecclésiastique de l'hospice de Madrid; M. Villamil, colonel des volontaires royalistes de cette capitale; M. Zafra, ex-intendant de rentes; M. Rufino Gonzalès, ci-devant surintendant-général de police du royaume; un chanoine du chapitre ecclésiastique de Murcie; M. Zalamanca, M. Leiba, l'abbé de Saint-Martin, etc. Plusieurs des prisonniers, d'après leur rang et les charges qui se sont élevées contre eux, ont été condamnés immédiatement, les uns à être bannis de la capitale, d'autres à être exilés aux îles Canaries, quelques-uns à la Havane et à Porto-Ricco, d'autres enfin à une plus ou moins longue détention.

### LE JURY EN BELGIQUE.

Il semble qu'il y ait entre le gouvernement provisoire de Bruxelles et le prince d'Orange, qui gouverne à Anvers le petit nombre des villes du midi où l'insurrection se trouve comprimée, un assaut d'idées libérales. On dirait qu'ils veulent mettre ainsi le pouvoir exécutif à une sorte de rabais, et les libertés publiques à une sorte d'enchère.

A peine, en effet, le prince d'Orange a-t-il eu connaissance du projet arrêté en principe de rétablir le jury en matière criminelle, qu'il s'est hâté d'adopter le même bienfait. Nous faisons connaître le rapport qui a été adressé au prince, et qu'il a renvoyé au Conseil-d'Etat, parce que ce document atteste les progrès de l'opinion.

« Monseigneur,

« Un arrêté rendu par S. M., comme gouverneur-général de la Belgique, le 6 novembre 1816, a aboli l'insurrection

» Introduite dans ces provinces à la suite d'une invasion, cette institution ne s'était qu'imparfaitement acclimatée, peut-être à cause des vices de son organisation.

» Son rétablissement est néanmoins vivement réclamé aujourd'hui, surtout pour le jugement des délits de la presse et des délits politiques.

» Votre Altesse, chargée d'une mission de paix et de conciliation, a sans doute compris l'accomplissement de ces vœux parmi les améliorations réclamées par les besoins du temps qu'annonce la proclamation du 5 de ce mois.

» Mais les intentions généreuses de Votre Altesse Royale ont une limite: celle des lois, dont le pouvoir est au-dessus du sien.

» Les ministres provisoirement attachés à son gouvernement pensent donc qu'il importe d'examiner:

1° Si la loi constitutionnelle permet qu'avant les changements qu'elle doit subir, l'institution du jury soit remise en vigueur;

2° Dans le cas de l'affirmative, si cette mesure exige une loi, ou si un arrêté qui abrogerait en tout ou en partie celui du 6 novembre suffirait;

» Dans la supposition qu'un arrêté pût être conseillé à votre Altesse Royale, s'il faudrait rétablir dès à présent le jury pour tous les cas, ou se borner pour le moment à l'appliquer aux délits de la presse et aux délits politiques;

» Dans la même supposition, quels seraient les moyens de remédier provisoirement aux vices d'organisation du jury tel qu'il existait avant l'arrêté du 6 novembre 1814, et notamment s'il ne conviendrait pas de déléguer à la députation des Etats de chaque province, les attributions qu'exerçaient autrefois les Préfets.

» Les ministres provisoirement attachés au gouvernement de votre Altesse Royale, ont pensé que ces questions devraient être préalablement muries par la délibération d'un corps qui renferme des jurisconsultes. Ils ont en conséquence l'honneur de proposer à V. A. R. de charger le Conseil-d'Etat de cet examen.

Signé Le duc d'URSEL, VAN GOBBELSCHROY, DE LA COSTE.

Approuvé par nous:

Signé GUILLAUME, prince d'Orange.

### TROUBLES D'AUXERRE.

(Correspondance particulière.)

#### Troisième émeute des vigneron.

De nouveaux détails nous sont transmis sur les scènes de désordre dont le département de l'Yonne vient encore d'être le théâtre (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 octobre). Cependant nous devons nous empresser de dire que dans le pays même la renommée a beaucoup enflé la gravité des événements. C'est ainsi que, le vendredi 15, avant midi, le bruit courait à Joigny que tout était à feu et à sang à Auxerre, que la moitié des généraux gardes nationaux arrivés à notre secours avaient été massacrés, etc., etc. Ces bruits étaient mis en crédit par tant de personnes, que plusieurs femmes de gardes nationaux sont, dit-on, accourues en toute hâte, pour s'assurer de cette horrible événement.

Voici les faits dans toute leur vérité.

L'exécution du projet médité depuis long-temps par les vigneron et leurs conseillers avait été fixée au lundi 11 octobre, jour de marché à Auxerre, et celui des trois marchés hebdomadaires de cette ville où le blé se trouve en plus grande abondance à la halle. Plusieurs assemblées avaient eu lieu dans les cabarets des quartiers du Grand-Caire et de Saint-Père, et dans le faubourg Saint-Amatre. Les plus entêtés avaient passé la nuit à se gorger de vin et à accroître leur irritation par une ivresse calculée. Aussi, dès trois heures du matin, et au moment où la cloche de la cathédrale annonce l'heure du réveil à la population ouvrière d'Auxerre, ils étaient assez nombreux déjà pour occuper en force les différentes issues de la ville. Ils annonçaient hautement le but de cette occupation, qui se fit pourtant avec assez d'ordre: c'était afin de s'opposer à ce qu'aucun vigneron ne sortît de la ville pour se rendre aux vignes, de forcer, par cette mesure, ceux qui n'étaient pas encore bien décidés, à se joindre à eux, et de leur faire partager toute la responsabilité de l'événement.

A six heures du matin, l'autorité locale, instruite des rassemblements qui s'étaient formés aux barrières, avait convoqué la garde nationale. Des postes furent aussitôt établis aux diverses issues de la ville afin de rendre la circulation libre. Mais déjà le but des vigneron se trouvait atteint; l'heure était trop avancée pour qu'ils craignissent de voir leurs camarades échapper à leur surveillance pour se rendre aux vignes, et dès lors ils cédèrent la place aux gardes nationaux, et parurent même se dissiper assez paisiblement; car de six à huit heures le plus grand calme régnait dans la cité, et déjà, peut-être, l'autorité se repentait d'avoir conçu des craintes exagérées. Mais à huit heures, à ce calme apparent, succédèrent bientôt les premières tentatives de violence qui devaient donner à cette journée une célébrité si déplorable. Les vigneron s'étaient emparés de l'église de Saint-Père, et les sons lugubres du tocsin vinrent jeter dans la consternation les esprits paisibles de la ville. A ce bruit d'alarme, qui était pour les vigneron le signal convenu, on les vit accourir en foule, et presque aussitôt, après eux, un poste de garde nationale malheureusement trop peu nombreux pour se faire respecter dans cette fatale circonstance. La sédition était dans toute sa furie autour de Saint-Père, et malheureusement encore la patrouille de gardes nationaux, composée seulement de 16 à 20 hommes, eut la témérité de s'enfoncer dans la cour de l'église, foyer de la sédition, et de s'y former en peloton. A cette vue les mutins, persuadés qu'on allait faire feu sur eux, devinrent furieux, et se jetèrent en désespérés sur les gardes nationaux. Il faut dire pourtant que ces vigneron mutinés étaient tous sans armes, et n'avaient pas même de bâtons à la main. Mais qui ne sait de quel degré d'exaspération ne sont pas capables des hommes excités par la double

à croiser la baïonnette. Deux d'entre eux furent désarmés; un sabre et une épée furent brisés entre les mains des vigneron qui voulaient les arracher; et pour éviter un plus grand malheur, peut-être, quelques gardes nationaux furent forcés de démontrer aux assaillans que leurs fusils n'étaient point chargés. La garde nationale, par prudence, crut devoir alors se retirer, et c'est en ce moment que quelques pierres, lancées par des vigneron, du haut de la tour de Saint-Père, au risque d'atteindre leurs camarades, vinrent tomber auprès des gardes nationaux. Quelques-uns furent atteints, et le cheval d'un cavalier de la garde nationale fut aussi frappé dans cette dangereuse agression.

Le bruit des violences ainsi exercées contre la garde nationale n'avait pas tardé à épouvanter la ville. MM. Darbois, général commandant le département, et M. Mérat, adjoint au maire d'Auxerre, se rendirent sur le lieu du tumulte, dans l'espoir que leur présence réunirait peut-être à ramener le calme parmi cette population ameutée; l'un et l'autre, accueillis par des huées, furent obligés de se retirer sans avoir pu rien obtenir. Ainsi, dans ses deux chefs, l'autorité militaire et municipale était méconnue; les plus grands malheurs devenaient à craindre.

Cependant, depuis huit heures, le maire d'Auxerre était à l'Hôtel-de-Ville, entouré de son conseil municipal, qui fut déclaré en permanence. M. Pompei, préfet du département, était venu lui-même assister à cette séance solennelle, et divers avis avaient été ouverts pour trouver les moyens d'arrêter le mal avant qu'il eût fait de plus grands progrès. Il paraît que plusieurs membres du conseil étaient d'avis qu'on employât la force afin de repousser la violence dont on était menacé. Mais cet usage des moyens de rigueur, qui eût peut-être été désirable si l'on eût eu à sa disposition une garde nationale plus nombreuse et complètement armée, devenait extrêmement délicat dans la circonstance grave où l'on se trouvait. Il était très-important de ne point compromettre la seule force militaire dont on pût disposer; et à moins d'un succès assuré, il valait mieux temporiser que d'agir dans cet état d'incertitude. On ne pouvait présenter aux séditionnels que 200 hommes armés tout au plus, et ces 200 hommes, il était urgent de les disséminer sur tous les points menacés.

Les vigneron, réunis à Saint-Père, enhardis encore par l'espèce de succès qu'ils avaient obtenu, n'avaient pas tardé à se porter en foule à la halle au blé, annonçant audacieusement sur leur passage qu'ils allaient violer cet établissement public, et se faire délivrer les grains aux prix qu'ils fixeraient eux-mêmes. En effet, à leur arrivée, à laquelle le piquet de garde nationale, composé seulement de vingt hommes, obéissant à sa consigne, n'opposa qu'une faible résistance, leur premier acte fut de s'emparer de la halle et de taxer les grains. Le prix du froment fut fixé à 8 fr.; celui du seigle à 4 fr., et celui de l'orge à 3 fr. Une foule de femmes non moins à craindre que les hommes (car dans les émeutes de ce genre les femmes ont toujours montré la plus grande irritation) avaient accompagné leurs maris, munies de sacs pour enlever les grains taxés au fur et à mesure qu'ils leur seraient délivrés. En un clin d'œil les fromens, orges et seigles qui avaient été amenés ce jour-là à la halle avaient disparu, et les grains même qui étaient déposés dans les greniers du hallier, furent partagés entre les envahisseurs aux prix déterminés par eux.

Le nombre toujours croissant des demandeurs n'avait pu être satisfait. Alors fut indiquée et adoptée la proposition de se porter chez ceux des propriétaires de la ville, que la voix publique accusait de retenir chez eux de très grandes quantités de blé. La maison de M. de Saint-Bris fut la première assaillie, et, de même qu'à la halle, le blé qui s'y trouvait fut enlevé au prix de 8 fr. le bichet. MM. Thorinon, Legoux-Cornisset et Baudoin furent à leur tour sujets à cette violation tumultueuse de leur domicile. Mais chez l'un d'eux les vigneron ayant trouvé des grains pourris, avariés et même germés, leur fureur ne connut plus de bornes, et cette fois la taxe de 8 francs, arrêtée par eux, fut abaissée et fixée à 5 et 3 francs. Il paraît même que dans cette maison, et là seulement, un véritable pillage eut lieu, et qu'une grande quantité de grains fut enlevée sans aucune espèce de paiement. Ce n'est qu'à grande peine que le poste de garde nationale établi dans la maison du propriétaire inculpé, réussit à faire évacuer par les vigneron qui voulaient le punir de ce qui n'était que le résultat d'une imprévoyance et d'un défaut de soin dont il était la première victime. Dans les autres maisons envahies, la garde nationale veillait seulement à ce qu'un trop grand nombre d'envahisseurs n'entrât pas à la fois, et c'est sans doute à cette mesure, qui ne put être exécutée qu'à force de soins, de fatigue et d'une patience soutenue, que MM. les propriétaires ont dû de ne pas voir leurs greniers entièrement pillés.

Il était à craindre qu'après avoir assailli les maisons connues pour avoir des quantités notables de grains, les séditionnels ne se portassent à de nouveaux excès. Le bruit de menaces plus sérieuses encore circulait dans Auxerre, et chaque citoyen pouvait appréhender de voir à son tour violer son domicile par des hommes qu'on disait affecter la prétention de pouvoir piller la ville pendant deux heures. Dans la soirée (car les différentes visites à la halle et dans les maisons des particuliers avaient mené jusqu'à quatre heures), le conseil municipal jugea utile de faire au peuple une proclamation, invitant les citoyens ameutés à rentrer dans l'ordre; et ceux dont les propriétés étaient menacées à se réunir à la garde nationale afin de contribuer, par leur concours, à assurer la défense commune. Cette proclamation qui fut lue avec appareil dans les diffé-

maire, parut pourtant avoir produit une partie de l'effet qu'on en attendait. A quatre heures, la garde nationale avait réussi à dissiper les rassemblements, et l'on put dès lors se promettre qu'on n'aurait pas une nuit aussi orageuse qu'on l'avait craint jusqu'alors. Pendant sa durée les diverses barrières furent sévèrement gardées, et des patrouilles se succédèrent d'heure en heure afin de se trouver prêtes à se porter partout où l'on tenterait de renouveler quelque apparence de désordre. Heureusement la nuit entière fut calme: sans doute les vigneronnemeuts n'avaient pas moins besoin de repos que les autres citoyens, et ce qu'il y eut de singulier, c'est qu'eux-mêmes avaient organisé une contre-garde; ayant aussi ses postes, et faisant ses patrouilles, afin, disaient-ils de veiller à ce qu'on ne fit pas sortir de la ville les restes de grains qu'ils savaient y exister encore.

Quoiqu'ils fussent en apparence restés tranquilles, on avait que les vigneronnemeuts se vantaient de recommencer vendredi. Comme dans l'arrondissement d'Auxerre il n'y avait qu'un très petit nombre de gardes nationaux armés, il fut décidé que le secours réclamé serait demandé aux deux arrondissements de Sens et de Joigny. En conséquence, un des membres du conseil, en même temps officier de la garde nationale d'Auxerre, partit mardi, chargé des autorisations nécessaires.

Cet envoyé eut un plein succès auprès des gardes nationaux de Basson, Joigny, Villeneuve-le-Roi et Sens.

Arrivée à trois heures à Auxerre, cette troupe de secours fut passée en revue sur la place Saint-Etienne; et à la précision de ses mouvements, à sa prompte obéissance aux commandemens de ses chefs, on eût dit un corps de vieux soldats habitués depuis long-temps à toutes les évolutions militaires. L'ordre fut donné et reçu avec solennité, et des billets de logement furent distribués de manière à ce que chacun de ces défenseurs improvisés pût trouver les douceurs de l'hospitalité chez l'un des habitans qu'il était venu défendre.

La garde nationale d'Auxerre et celle de secours eurent ordre de se rassembler à dix heures du soir sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Ce rassemblement devait avoir lieu en silence et avec tout le secret que réclamait la nécessité de ne pas donner l'éveil aux individus qu'on devait arrêter. Cette manœuvre de prudence fut exécutée avec autant de calme que de précision; les pelotons chargés d'exécuter la mesure de rigueur jugée indispensable, partirent accompagnés chacun de quatre gendarmes qui devaient personnellement s'acquitter de cette pénible commission. Pendant ce temps des patrouilles nombreuses allaient en tout sens dans la ville, et veillaient à ce que rien ne s'opposât à la réussite de l'opération commandée.

Des douze individus désignés, deux s'évadèrent, dont l'un en chemise, au moment où les gendarmes allaient l'appréhender dans son lit. Les dix autres furent arrêtés avec si peu d'obstacles et tant de calme, qu'on ne s'en aperçut pas même dans le voisinage de leur domicile. Ces malheureux s'attendaient à être conduits dans la prison d'Auxerre. Mais quand ils virent qu'on les menait hors de la ville, et surtout qu'on les déposait à l'hôpital général, où étaient rangés en bataille la garde à cheval de Sens et cent hommes de gardes nationaux, il paraît que rien ne saurait rendre la terreur dont ils furent saisis; car dans leur ignorance ils s'étaient tous imaginés qu'on allait les fusiller sans désemparer. Cependant après avoir subi un premier interrogatoire devant MM. le juge d'instruction et le procureur du Roi, ils furent placés dans deux voitures préparées d'avance, et sous l'escorte de huit gendarmes, ils furent immédiatement dirigés sur Joigny, pour l'être de là sur Sens, où ils ont dû arriver vendredi.

Cette mesure vigoureuse fut suivie du résultat qu'on devait en attendre. La journée du 16, journée que les vigneronnemeuts avaient prétendu rendre plus tumultueuse encore que celle du lundi, s'est écoulée dans la tranquillité et le calme le plus complet. Pas un des mutins n'a paru au marché au blé, resté presque désert, et dans la journée ces malheureux s'accusaient les uns les autres, attribuant tout à ceux qui sont sous la main de la justice, et se montrant prêts à faire toutes les révélations qu'on voudrait leur demander. Que l'autorité veuille donc les interroger; elle découvrira d'odieuses mystères, et si elle est fidèle au serment qu'elle a prêté, nous saurons sans doute quels sont les hommes ennemis du Roi et de l'ordre de choses établi par notre révolution de juillet, qui s'efforcent de nous jeter dans l'anarchie pour nous ramener, par cette transition violente, au despotisme et aux menées ténébreuses de la congrégation.

La tranquillité était si bien rétablie le 15 dans la cité, qu'à deux heures MM. les gardes nationaux de l'arrondissement de Joigny ont pu retourner dans leurs foyers. Ceux de Sens n'ont effectué leur départ que le 16.

Afin que le marché du lundi 18, fût aussi calme que celui d'hier, l'offre faite par les gardes nationaux d'Avallon, Chablis et Ligny, de se porter ici demain dimanche, a été acceptée. Mais nous sommes certains d'avance que leur présence ne sera qu'un surcroît de précaution. L'arrestation des dix chefs est plus que suffisante pour calmer des hommes qui devaient leur coupable exaltation au vin et aux mauvais conseils qui ne leur sont que trop prodigués.

#### RECLAMATION

DU PROCUREUR DU ROI D'ÉVREUX.

Au Rédacteur.

Monsieur, j'ai été attaqué plusieurs fois dans le Jour-

a dénaturées par le compte qu'il en a rendu, et dans lequel il taizait une partie des faits et les preuves que j'étais à l'appui. Après cela, je ne dois pas répondre à un dernier article qu'il a publié, car ma réponse, qui serait facile, resterait ignorée, et serait sans doute dénaturée comme les précédentes. Je me borne donc à vous prier, Monsieur, d'insérer cette lettre dans votre journal, afin que le public connaisse la cause de mon silence, silence que je garderai jusqu'à ce qu'il plaise au *Journal de Rouen* d'admettre la défense aussi bien que l'attaque, et de me le prouver en publiant les premières lettres que je lui ai adressées.

J'espère, M. le Rédacteur, que vous serez assez bon pour faire insérer cette lettre dans votre journal, et je vous prie d'en recevoir mes remerciemens.

Agrez, etc.

Le procureur du Roi d'Evreux,  
RENAUDEAU.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Dreux, le 16 octobre 1830 :

« Des amnisties, des grâces, sont accordées pour toutes sortes de délits, et à cet égard, chacun applaudit aux généreuses résolutions du prince qui gouverne aujourd'hui la France; cependant il est encore une classe d'individus qui n'ont pas été jusqu'ici l'objet de la clémence royale, je veux parler de ceux qui ont été condamnés pour délits forestiers: au moment où je vous écris, un malheureux bûcheron de la commune de Senanche, père de deux enfans en bas âge, gémit dans la maison d'arrêt de Dreux, faute de pouvoir payer au fisc une amende de 30 francs et les frais de sa condamnation. Cet homme, appelé Haumont, est détenu depuis près de deux mois, et son indigence est pourtant attestée par l'autorité municipale de son village.

« Espérons que le monarque, instruit de ces circonstances, s'empressera de faire rendre tant d'infortunés à la liberté. »

— Mercredi, 13 octobre, par suite des troubles qui ont éclaté au chef-lieu du département de l'Yonne, (voir plus haut l'article *Troubles d'Auxerre*.) La garde nationale de Sens couchait à Joigny. Deux chasseurs, dont l'un jouit de 15 à 20 mille francs de rente, avaient leur logement chez une dame fort aisée elle-même, mais dont les opinions sont peu favorables à l'institution patriotique des gardes nationales. Au moment où les deux chasseurs se présentèrent chez elle, ils furent reçus par la femme de chambre, qui avait ordre de leur dire poliment, que sa dame n'avait pas l'habitude de loger des militaires; qu'ils devaient en conséquence chercher gîte à l'auberge; et, apparemment pour leur rendre cette obligation moins dommageable, elle leur présenta à chacun une pièce de vingt sous, destinée à acquitter les frais de logement. Les chasseurs ébahis prirent toutefois la chose en plaisantant. « Mon enfant, lui dit le Sénonais aux 20,000 francs de rente, vous nous rendez au moins le service de porter notre paquet à l'auberge; et autant pour vous récompenser de cette complaisance que de la bonne grâce avec laquelle vous vous êtes acquittée de la commission de votre dame, veuillez recevoir cette marque de notre reconnaissance; » et le chasseur ajouta aux deux pièces de vingt sous, qu'il lui laissa, le don d'une pièce de cinq francs.

— A la suite des troubles qui avaient éclaté à Nîmes, un grand nombre de personnes avaient été arrêtées. La chambre d'accusation vient de statuer sur leur sort. Vingt-quatre individus ont été mis en jugement par la Cour, treize sont renvoyés devant la police correctionnelle, et onze devant la cour d'assises.

— Depuis environ quinze jours le bruit courait à Metz que le séminaire, occupé, depuis la révolution de juillet, par des compagnies du génie, allait être rendu à sa destination. Le 5, il n'y eut plus lieu d'en douter: les compagnies du génie évacuèrent le local, et les séminaristes en reprirent possession.

Cet événement, suite d'une décision ministérielle, ne s'est point passé sans quelque désordre. Plusieurs gardes nationaux se sont portés vers le séminaire afin de s'en emparer, mais le maire de la ville s'y est aussitôt transporté, et il est parvenu à rétablir le calme.

Un ordre du jour, lu le soir par M. le lieutenant-colonel Meyer, et dans lequel l'action de quelques gardes nationaux a été qualifiée d'insubordination blâmable, a excité de violens murmures.

### PARIS, 18 OCTOBRE.

Hier, des groupes d'individus, criant: JUSTICE! MORT AUX ANCIENS MINISTRES! MORT A POLIGNAC, ont parcouru les rues de la capitale. La garde nationale a aussitôt redoublé de surveillance; de nombreuses patrouilles ont été faites, mais on n'avait cherché à arrêter personne.

Ce matin, vers midi et demi, vingt à vingt-cinq individus se sont présentés devant le Palais-Royal. Ils ne proféraient aucun cri, mais l'un d'eux portait un drapeau tricolore avec cette inscription: MORT AUX EX-MINISTRES!

Sur l'ordre donné par plusieurs officiers, au nombre desquels se trouvait M. d'Houdetot, l'un des aides-camp du Roi, la garde nationale a pris les armes: elle a cerné l'attroupement. Plusieurs des individus qui le composaient, entre autres le porte drapeau, ont été arrêtés et conduits au corps-de-garde. Si, comme on le prétend, une instruction a lieu, l'affaire paraît

Une scène d'un genre différent s'est passée au Luxembourg. Un particulier a eu l'imprudence d'arracher un des placards qui couvrent la clôture en planches du côté du jardin. Poursuivi par plus de deux cents personnes, il s'est sauvé par la porte de la rue de Vaugirard, en face de l'Odéon. Quelques personnes ayant dit l'avoir vu entrer rue Corneille dans un hôtel garni du même nom, l'hôtel a été investi par une troupe indigne. La garde nationale est arrivée assez à temps pour empêcher qu'on ne forçât les portes, et pour disperser la foule.

— Par ordonnances royales en date du 16 octobre, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Nîmes, M. Garilhe, avocat à Nîmes, en remplacement de M. Blanchard, démissionnaire par refus de serment;

Conseiller à la même Cour, M. Lombard, juge d'instruction au tribunal civil de Nîmes, en remplacement de M. d'Amoreux, démissionnaire par refus de serment;

Avocat-général près la même Cour, M. Gilles, avocat à Uzès, en remplacement de M. Goirand de la Baume;

Premier avocat-général à la cour royale de Nancy, M. Poi-rel, avocat à Nancy, en remplacement de M. de Thiérier, nommé conseiller à la cour royale de Rennes.

Conseiller à la cour royale de Grenoble, M. Vincendon, avocat-général en la même cour, en remplacement de M. Borel-Saint-Victor, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Avocat-général en la même cour, M. Casimir Royer, substitut du procureur-général près la même cour, en remplacement de M. Vincendon, nommé conseiller;

Substitut du procureur-général près la même cour, M. Perriolat, procureur du Roi près le tribunal civil d'Orange, en remplacement de M. Casimir Royer, nommé avocat-général près la même cour;

Conseiller en la même cour, M. Bruno-Bontoux, président du tribunal civil d'Embrun (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Amédée Faure, démissionnaire par refus de serment;

Conseiller en la même cour, M. Ferrier de Montal, conseiller-auditeur en la même cour, en remplacement de M. de Ventavon père, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Conseiller en la même cour, M. Dupont-Lavillette, avocat à la même cour, en remplacement de M. Garriel, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur du Roi près le tribunal civil d'Orange (Vaucluse), M. Gros, avocat à Valence, en remplacement de M. Perriolat, nommé substitut du procureur-général près la cour royale de Grenoble;

Président du tribunal civil de Briançon (Hautes-Alpes), M. Fauché (Alexandre), avocat à Grenoble, en remplacement de M. Martel, nommé président du tribunal civil de Brignole (Var);

Substitut du procureur du Roi près le tribunal civil de Nyons (Drôme), M. Laurans (Eugène), avocat à Montélimart, en remplacement de M. de Gailhard-Bancel, démissionnaire;

Juges-suppléants au tribunal civil de Montélimart (Drôme), M. Vignon, avocat, ancien député, et M. Labattut fils, avocat au même siège;

Juge-suppléant au tribunal civil de Valence (Drôme), M. Arlaud, juge-auditeur au tribunal civil de Vieune (Isère), en remplacement de M. de Gros de Conflans, démissionnaire par refus de serment.

Vice-président du tribunal civil de Nîmes, M. Bruguier, juge au même tribunal, en remplacement de M. Fornier, démissionnaire par refus de serment;

Juge d'instruction au même tribunal, M. Rossel, avoué à ce siège, en remplacement de M. Lombard, nommé conseiller à la Cour royale de Nîmes;

Juge au même tribunal, M. Truchaud, avocat et juge-suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Sautet, démissionnaire par refus de serment;

Juge au même tribunal, M. Lartet, juge d'instruction au tribunal civil de Carpentras, en remplacement de M. Bruguier, nommé vice-président;

Substitut du procureur du Roi, près le même tribunal, M. Larnac, juge-auditeur au tribunal civil d'Uzès, en remplacement de M. Havard, qui n'a pas accepté;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal civil d'Uzès (Gard), M. Brassier de Jocas, substitut près le tribunal civil du Vigan, en remplacement de M. de Robernier, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal civil du Vigan (Gard), M. Emile Abric, avocat, en remplacement de M. Brassier de Jocas, nommé substitut à Uzès;

Procureur du Roi près le tribunal civil de Carpentras (Vaucluse), M. Licquier, procureur du Roi près le tribunal civil d'Uzès, en remplacement de M. Sibert de Cornillon, démissionnaire;

Procureur du Roi près le tribunal civil d'Uzès (Gard), M. Bernardi, ancien procureur du Roi à Lodève, en remplacement de M. Licquier, nommé procureur du Roi à Carpentras;

Juge d'instruction au tribunal civil de Carpentras, M. Cartier, juge au même tribunal, en remplacement de M. Lartet, nommé juge au tribunal de Nîmes;

Juge au même tribunal, M. Correnson, conseiller-auditeur à la cour royale de Nîmes, en remplacement de M. Cartier, nommé juge d'instruction;

Juge au tribunal civil d'Avignon, M. Guiraud, actuellement juge au tribunal civil de Carpentras, en remplacement de M. Piot, décédé;

Juge au tribunal civil de Carpentras, M. Benoît, juge-auditeur au tribunal d'Avignon, en remplacement de M. Guiraud, nommé juge au tribunal d'Avignon;

Juge de paix du canton de St.-Hypolite, arrondissement du Vigan (Gard), M. Durand, ancien juge de paix, en remplacement de M. de Pistorès;

Juge-de-paix du canton de Pézénas, même arrondissement, M. Mazel, ancien juge-de-paix, en remplacement de M. Trouche;

Juge-de-paix du canton de Roujan, même arrondissement, M. Jacques Puel, ancien juge-de-paix, en remplacement de M. Vayssié;

Juge-de-paix du canton de Servian, même arrondissement, M. Laplace, propriétaire, en remplacement de M. Roscas;

Juge-de-paix du canton de Lodève (Hérault), M. André Causse cadet, en remplacement de M. Caylat;

Juge-de-paix du canton de Clermont, arrondissement de Lodève, M. Balp (Jean-Joseph), propriétaire à Clermont, en remplacement de M. Delpont de Nebian;

Juge-de-paix du canton de Gignac, même arrondissement, M. Lautier (Charles), propriétaire à Gignac, en remplacement de M. Estor;

Juge-de-paix du canton de Lunas, même arrondissement, M. Marc-Mourège, en remplacement de M. Meyrac;

Juge-de-peace du canton d'Olenzac, même arrondissement, M. Mareel Vidal, en remplacement de M. Dandré;

Juge-de-peace du canton de Montpellier (1<sup>re</sup> section), M. Parau, ancien juge-de-peace, en remplacement de M. Christol;

Juge-de-peace de la même ville (2<sup>e</sup> section), M. Larmand, avoué, en remplacement de M. Menard, démissionnaire;

Juge-de-peace de la même ville (3<sup>e</sup> section), M. Mirmaut-Lalande, propriétaire, en remplacement de M. Poujol;

Juge-de-peace du canton d'Aniane, arrondissement de Montpellier, M. Vernière fils (Pierre-Yon), en remplacement de M. Vernière (Jean-François);

Juge-de-peace du canton de Castries, même arrondissement, M. Coste (Jean-Jacques), ancien juge-de-peace, en remplacement de M. Durand;

Juge-de-peace du canton de Frontignan, même arrondissement, M. Boisse (Jules), propriétaire, en remplacement de M. Mouret;

Juge-de-peace du canton de Lunel, même arrondissement, M. Vander-Burk, en remplacement de M. Pons, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de Ganges, même arrondissement, M. Tarteiron (Isaac), en remplacement de M. Randon;

Juge-de-peace du canton de Mèze, même arrondissement, M. Mathieu Fraisse, en remplacement de M. Fages, démissionnaire;

Juge-de-peace de la ville de Béziers (1<sup>re</sup> section), M. Le-guadier, avocat, en remplacement de M. Abbal;

Juge-de-peace de la même ville (2<sup>e</sup> section), M. Fuzier, avocat, en remplacement de M. Guibal du Rivage;

Juge-de-peace du canton d'Agde, arrondissement de Béziers, M. Colombe-Marti, propriétaire à Marseille, en remplacement de M. Laffon;

Juge-de-peace du canton de Capetang, même arrondissement, M. Saisset, médecin, en remplacement de M. Azam;

Juge-de-peace du canton de Montagnac, même arrondissement, M. Gély, greffier de la justice-de-peace de Mèze, en remplacement de M. Rey de Lacroix;

Juge-de-peace du canton de Murviel, même arrondissement, M. Cure, ancien juge-de-peace, en remplacement de M. Lauret;

Juge de paix du canton de Marguerittes, arrondissement de Nîmes, M. Moustardier, en remplacement de son père, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Saint-Gilles, même arrondissement, M. Louis Daudet, en remplacement de M. Roque-lain;

Juge de paix du canton de Saint-Mamert, même arrondissement, M. Chambon-Larouvière, le jeune, en remplacement de M. Siméon;

Juge de paix du canton de Saint-Chartes, arrondissement d'Uzès, M. Guizot aîné, propriétaire à Saint-Geniès, en remplacement de M. Lautairès;

Juge de paix du canton de Villeneuve-lès-Avignon, même arrondissement, M. Salomon, suppléant de la même justice de paix, en remplacement de M. Champetier;

Juge de paix du canton de St-Jean-du-Gard, arrondissement d'Alais, M. Casimir Bros, suppléant de la même justice de paix, en remplacement de M. Jean Marc;

Juge de paix du canton de Vezénobre, même arrondissement, M. Méric de Brignon, notaire, en remplacement de M. Canonge;

Juge de paix du canton de Sauve, arrondissement du Vigan, M. Béranger de Caladon, en remplacement de M. Malzac de Sanglas;

Juge de paix du canton de Malaucène, arrondissement d'Orange (Vaucluse), M. Bremond fils, propriétaire, en remplacement de M. Anselme;

Juge de paix du canton d'Uzès, M. Tancredi Gide, avocat, en remplacement de M. Victor Bouchon.

— M. Hubert, condamné à trois mois de prison et 300 fr. d'amende comme président de la société des *Amis du Peuple*, et M. Thierry, condamné comme secrétaire de la même société trois mois d'emprisonnement et à une amende de 100 fr., avaient laissé écouler les délais de l'appel. Le Roi leur a fait remise entière des peines encourues.

— Un écrit intitulé *Reclamation d'un Français*, vient d'être saisi par ordre de M. le procureur du Roi. Des mandats de comparution sont décernés tant contre M. Dentu, imprimeur, que contre M. de Nugent, ancien censeur, qui passe pour être l'auteur de cet ouvrage.

D'autres provocations non moins condamnables qui paraissent chaque jour, restent impunies, parce que le projet de loi modificatif de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822, adopté vendredi dernier par la Chambre des pairs, ne pourra être porté à la Chambre des députés qu'après le 10 novembre.

— Il a été nommé une commission près du ministre des finances pour la répartition des 30 millions qui sont mis à sa disposition pour secourir le commerce et l'industrie. Cette commission est composée de MM. Mollien, président; Maillard, conseiller-d'Etat; Ganneron, Sanson-Davillier, Cottier.

Les sages mesures adoptées par cette commission, arrêteront sans doute le cours des désastres qui ont déjà frappé Paris et d'autres-places de commerce. Les alarmes étaient au comble par la suspension des paiemens de la maison Balguerie junior, de Bordeaux, par la faillite d'une maison considérable du Havre, et par la mise en liquidation de la maison Charles Ternaux fils et Gandolphe, de Paris.

— On se rappelle le premier volume d'un tableau fidèle et énergique de la société française depuis trente ans, publié il y a un an par M. Alexis Dumesnil. Le succès de cet ouvrage a été universel; le second et dernier volume vient de paraître. Il retrace les généralités du sujet, la marche des idées, la durée des influences politiques qui ont dirigé le dix-neuvième siècle. (Voir aux Annonces.)

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Adjudication définitive, le samedi 4 décembre 1830, heure de midi, en l'audience des criées, à Paris,

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, passage Saulnier, n<sup>o</sup> 11, estimée 86,000 fr., louée par bail principal, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1832, 6000 fr., et après cette époque 7500 fr. Les impôts fonciers de 1830 sont de 372 fr. 11 c., et ceux des portes et fenêtres de 61 fr. 52 c.

L'adjudicataire paiera en déduction de son prix, dans la huitaine de son adjudication, la somme de 2199 fr. 20 c. pour la valeur des glaces qui se trouvent dans ladite maison.

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON sise à Paris, passage Saulnier, n<sup>o</sup> 13, estimée 75,500 fr., louée par bail principal 5500 fr. Impôts fonciers, 558 fr. 19 c.; des portes et fenêtres, 68 f. 17 c. Les glaces qui se trouvent dans ladite maison, et qui sont d'une valeur de 5816 fr., seront payées par l'adjudicataire, en déduction de son prix, dans la huitaine de l'adjudication. Les loyers, payés d'avance, sont de 2,750 fr.

3<sup>o</sup> Et d'une autre MAISON, avec cour et jardin, sise à Belleville, rue Saint-Laurent, n<sup>o</sup> 2, en dehors et en face la barrière de la Chopinette, louée par bail principal, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1831, et après cette époque, 2500 fr. Les impôts fonciers, à la charge du propriétaire, ne sont que de 25 fr.; elle a été estimée 35,650 fr. L'adjudicataire sera tenu de laisser cueuver au locataire tous les objets qui lui appartiennent.

A vendre, par licitation entre majeurs et mineurs, en trois lots qui ne seront pas réunis.

S'adresser à M<sup>o</sup> BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 28, porte Saint-Denis;

A M<sup>o</sup> VILCOQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 12;

A M<sup>o</sup> GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 97;

A M<sup>o</sup> THOURIN, notaire, rue Grenelle-St.-Honoré, n<sup>o</sup> 3;

A M<sup>o</sup> TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris;

A M. PASQUAL, rue du Faubourg-Poissonnière, n<sup>o</sup> 16;

A M. DELSUC, boulevard des Filles-du-Calvaire, n<sup>o</sup> 11;

Et à M. MERCIER, demeurant à Belleville, impasse St.-Laurent, n<sup>o</sup> 2, près et hors la barrière de la Chopinette.

Adjudication définitive, le 27 octobre 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON et d'un TERRAIN, sis en la commune de Belleville, lieu dit les Amandiers.

Le corps de bâtiments est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, premier étage carré, et grenier sous comble.

Le terrain est clos de murs à hauteur de clôture,

MISE A PRIX : 10,000 FRANCS.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n<sup>o</sup> 6;

2<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> VINAY, avoué, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 14;

3<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> LEBLANT, avoué, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 174.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 20 octobre 1830, à midi, consistant en pendules, vases en porcelaine, gravures, secrétaire, commode, bibliothèque en acajou et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 20 octobre 1830, à midi, consistant en commode, secrétaire en noyer, pendule, glace, cheminées en marbre, quantité de mauzolées et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 20 octobre 1830, heure de midi, consistant en tables, fauteuil, bureau, comptoir balances, armoires, rouet, dévidoir, métiers et autres objets. — Au comptant.

**LIBRAIRIE.**

CHEZ HOUDAILLE ET VENIGER,

Rue du Coq-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 6,

ET POLLET, RUE DU TEMPLE, n<sup>o</sup> 36.

Même maison à Saint-Quentin, place Bourbon.

**OEUVRES COMPLÈTES**

DE

**M<sup>ME</sup> CAMPAN,**

PREMIÈRE FEMME DE CHAMBRE DE LA REINE,

MISES EN ORDRE ET PUBLIÉES

Par M. Barrière.

On vend séparément :

- MÉMOIRES sur la Vie privée de Marie-Antoinette, reine de France et de Navarre, suivis des Souvenirs et Anecdotes historiques sur les règnes de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI; 5<sup>e</sup> édition. 3 vol. in-8<sup>o</sup>. Prix, 18 fr.
- Les mêmes, 4 vol. in-12, vélin. Prix, 16 fr.
- DE L'ÉDUCATION, suivi des Conseils aux Jeunes Filles, d'un théâtre pour les jeunes personnes et de quelques essais de morale. 2 vol. in-8<sup>o</sup>. 14 fr.
- Le même, 3 vol. in-12. 14 fr.
- LETTRES DE DEUX AMIES. 1 vol. in-12. 3 fr.
- CONSEILS AUX JEUNES FILLES. 1 vol. in-12. 3 fr.
- THÉÂTRE D'ÉDUCATION. 1 vol. in-12. 4 fr.
- LE CORDON BLEU, ou Nouvelle Cuisinière bourgeoise, par M<sup>lle</sup> Marguerite; 2<sup>e</sup> édition, augmentée d'une quantité de menus, appropriés aux différents mois de l'année, et d'instructions sur les melons, truffes, champignons, huîtres, etc., et d'un Traité sur les vins et l'art de soigner soi-même sa cave. 1 vol. in-32, grand-raisin, orné d'un dessin colorié d'Henri Monnier. Prix, 1 fr.

LIBRAIRIE DE RORET, rue Hautefeuille.

**MANUEL**

COMPLET

**DES MAIRES,**

DE LEURS ADJOINTS

ET DES COMMISSAIRES DE POLICE.

Contenant, par ordre alphabétique, le texte ou l'analyse des lois, ordonnances, réglemens ou instructions ministérielles relatifs à leurs fonctions, à celles des membres des conseils municipaux, des officiers de gendarmerie, des bureaux de bienfaisance, des commissions d'hospices, etc., avec les formules des actes de leur compétence.

PAR M. DUMONT,

ANCIEN CHEF DE DIVISION AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Huitième édition, corrigée et considérablement augmentée.

Deux vol. in-8<sup>o</sup>. — Prix : 13 fr., et 16 fr. par la poste.

**MANUEL**

DES

**JUGES DE PAIX,**

OU

TRAITÉ

Des fonctions et des attributions des juges-de-peace, des greffiers et des huissiers attachés à leur Tribunal, avec les formules et modèles de tous les actes qui dépendent de leur ministère, auquel on a joint un recueil chronologique de lois, des décrets, des ordonnances du Roi, et des circulaires et instructions officielles depuis 1790, et un extrait des cinq Codes, contenant les dispositions relatives à la compétence des Juges-de-peace.

PAR M. LEVASSEUR.

Huitième édition, augmentée d'un grand nombre de lois, ordonnances du Roi et décisions des Cours royales et de la Cour de cassation; jusqu'en 1828.

PAR M. RONDONNEAU,

ANCIEN PROPRIÉTAIRE DU DÉPOT DES LOIS.

Un gros volume in-octavo, imprimé sur beau papier.

Prix : 7 fr., et 6 fr. par la poste.

On vient de mettre en vente chez ACHILLE DÉSAUGES libraire, rue Jacob, n<sup>o</sup> 5.

**MOEURS**

POLITQUES

**AU XIX<sup>E</sup> SIÈCLE,**

PAR M. ALEXIS DUMESNIL.

2<sup>e</sup> ET DERNIER VOLUME.

In-8<sup>o</sup> très bien imprimé, 6 fr. 50 c. et 7 fr. 50 c. franc de port par la poste. A Paris chez Audin, libraire, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 25.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

Avis à MM. les Officiers ministériels et aux jeunes gens qui désirent exercer ces fonctions.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agrégés et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agrégé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n<sup>o</sup> 3, à Paris.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

A vendre 420 fr., riche meuble de salon complet; pour 480 fr., lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, six chaises, et 400 fr., vases et pendule. Rue du Ponceau, n<sup>o</sup> 14, au premier.

A LOUER avec ou sans écurie et remise, BEL APPARTEMENT parqueté de 8 pièces, dont 4 chambres, 6 cabinets, armoires, glaces, chaudières; et BELLE BOUTIQUE, rue St.-Honoré, n<sup>o</sup> 355 bis, près la rue Castiglione.

PARAGUAY-ROUX, BREVET D'INVENTION. Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 145, en face la rue des Jeûneurs.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS DE PARIS. Mardi, 19 octobre.

2 h. et demie. Clavet-Gaubert, vérification. M. Michel, j.-c.

2 h. Varagnac, remise à huitaine. M. Michel, j.-c.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Breton.